

**Résumé de la décision de l'AFLD n°D.2017-55 du 6 juillet 2017 relative à M. Corentin VIEZ :**

« M. Corentin VIEZ, alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de cyclisme (FFC), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 16 juillet 2016, à Thorembais-les-béguines (Belgique), à l'occasion de l'épreuve cycliste dite « Course Elite et Espoirs ». Selon un rapport établi le 4 août 2016 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans les urines de l'intéressé, de 18nor-17B-hydroxymethyl-17-a-methyl-androst-1, 4, 13-trien-3-one, métabolite de la méthandiénone, et de 3-Hydroxy-stanozololglucuronide, métabolite du stanozolol..

Par un courrier recommandé daté du 8 septembre 2016, dont M. VIEZ a accusé réception le 14 septembre suivant, le Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFC a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre.

Par une décision du 27 septembre 2016, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFC a décidé, en premier lieu, d'infliger à M. VIEZ la sanction de l'interdiction de participer pendant trois ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération à compter du 8 septembre 2016, en deuxième lieu, d'annuler les résultats individuels obtenus par ce sportif depuis le 16 juillet 2016, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait des médailles et des points acquis, et enfin de demander à l'AFLD d'étendre les effets de cette sanction à ses activités pouvant relever des autres fédérations sportives françaises.

Par une décision du 24 novembre 2016, le Conseil Fédéral d'Appel de lutte contre le dopage de la FFC a décidé, en premier lieu, d'infliger à M. VIEZ la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération à compter du 8 septembre 2016, en deuxième lieu, d'annuler les résultats individuels obtenus par ce sportif depuis le 16 juillet 2016, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait des médailles et des points acquis, et enfin de demander à l'AFLD d'étendre les effets de cette sanction à ses activités pouvant relever des autres fédérations sportives françaises.

Par une décision du 6 juillet 2017, l'AFLD, qui s'était saisie le 9 janvier 2017 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L.232-22 du code du sport, a décidé de confirmer l'interdiction faite à M. VIEZ de participer pendant quatre ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de cyclisme, ainsi que l'annulation des résultats qu'il a obtenus depuis le 16 juillet 2016, et d'étendre, pour sa période restant à courir, la sanction de l'interdiction de prendre part aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFC à toutes les fédérations sportives françaises.

*La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.»*

N.B. : la décision a été adressée par lettre recommandée au sportif le 31 juillet 2017, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le **3 août 2017**. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la décision de suspension provisoire prise à son égard le 8 septembre 2016, de la sanction prise à son encontre le 27 septembre 2016 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFC, et par la sanction prise à son encontre le 24 novembre 2016 par le Conseil Fédéral d'Appel de lutte contre le dopage de cette fédération, M. VIEZ sera suspendu jusqu'au **14 septembre 2020 inclus**.